

Divulgation des contrats au Cameroun

Mission du Secretariat International à Yaoundé, 19 avril 2023



The global standard for the good governance
of oil, gas and mineral resources.

Ordre du jour

- Pourquoi publier les contrats? Discussion
- Exemples de la région (pays et entreprises)
- Que requiert la Norme ITIE 2019?
- Le cas du Cameroun: état des lieux
 - *Intervention de Me NJOH MANGA BELL, membre du Comité ITIE, Transparency International*
 - *Quelles mesures nécessaires en vue de la Validation en octobre 2023?*
- Prochaines étapes

Avantages de la publication des contrats



S'assurer de l'exhaustivité des revenus du secteur extractif : répondre à la question est ce que les sociétés extractives paient tous ce qu'ils doivent de payer?



Comparer les clauses fiscales au niveau international : exemple de la modélisation financière des contrats de la république du Congo;



Faire un débat public basé sur des données réelles : diminuer les spéculations causés par l'absence d'une information publique;



Faciliter l'accès au financement : La question de la transparence des contrats est en haut de l'agenda des bailleurs internationaux

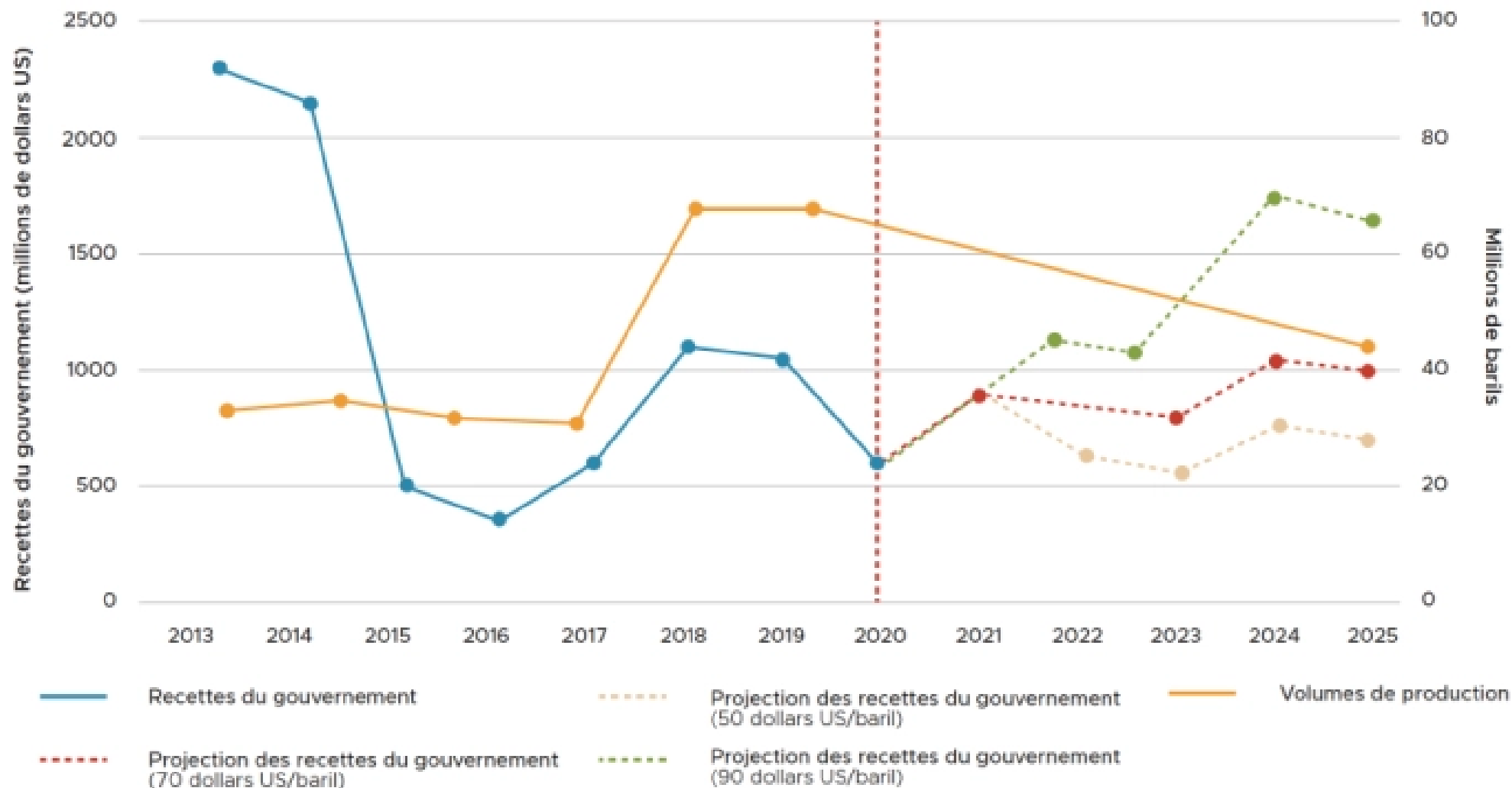


Exemple d'utilisation des contrats à la République du Congo

- Projections des revenus pétroliers en [République du Congo](#).
- Permet d'expliquer le régime fiscal congolais, les paiements historiques effectués au profit de l'État et d'anticiper les revenus potentiels de l'État au cours des prochaines années
- Pertinent pour l'Exigence ITIE 2.1 sur le cadre juridique et fiscal, l'Exigence ITIE 2.4 sur les contrats, l'Exigence ITIE 4.2 sur la vente des revenus en nature de l'État et les dispositions relatives aux infrastructures et l'Exigence ITIE 5.3 sur la gestion des revenus et des dépenses.
- <https://eiti.org/fr/documents/comprendre-les-revenus-et-les-ventes-petrolieres-de-letat-grace-la-modelisation> et <https://eiti.org/fr/blog-post/republique-du-congo-modelisation-des-donnees-itie-pour-renforcer-les-futurs-revenus>

Recettes passées et projections selon différents scénarios de prix

Modélisation des recettes des projets Nkossa - Haute Mer Zone A ; Nsoko - Haute Mer Zone B ; Moho Bilondo - Haute Mer Zone D ; et Kombi-Likalala-Libondo



Avantages pour les citoyens

- Évaluation et suivi des engagements contractuels pour assurer qu'ils sont respectés, par exemple flux de revenus, avantages fiscaux, **obligations sociales et environnementales**
- Compréhension des conditions dans lesquelles le pétrole, le gaz et les mines sont exploités.
- Le pays a-t-il fait une bonne affaire ? Le gouvernement a-t-il bien négocié?

Avantages pour les entreprises extractives

- Dialogue ouvert et factuel qui peut contribuer à établir la confiance, à réduire les conflits et à renforcer la licence sociale d'une entreprise
- Informations claires sur les contributions fiscales et sociales des entreprises, et gestion des risques de réputation
- Doivent pas payer services specialises pour obtenir les contrats d'autres projets

Avantages pour les Etats

- Négociation factuelle et réduction des risques de corruption, notamment conclusion de contrats justes et non pas désavantageux pour les citoyens
- Renforcement de la bonne gouvernance, à travers la vérification de la comptabilité entre les termes contractuels et le cadre juridique d'un pays → partage d'information entre gouvernement
- Confiance des citoyens et entreprises

Pour résumer: à quoi sert la divulgation des contrats?



Permet aux citoyens d'évaluer les accords



Aide à contrôler le respect des obligations contractuelles



Aide le gouvernement à négocier de meilleurs accords

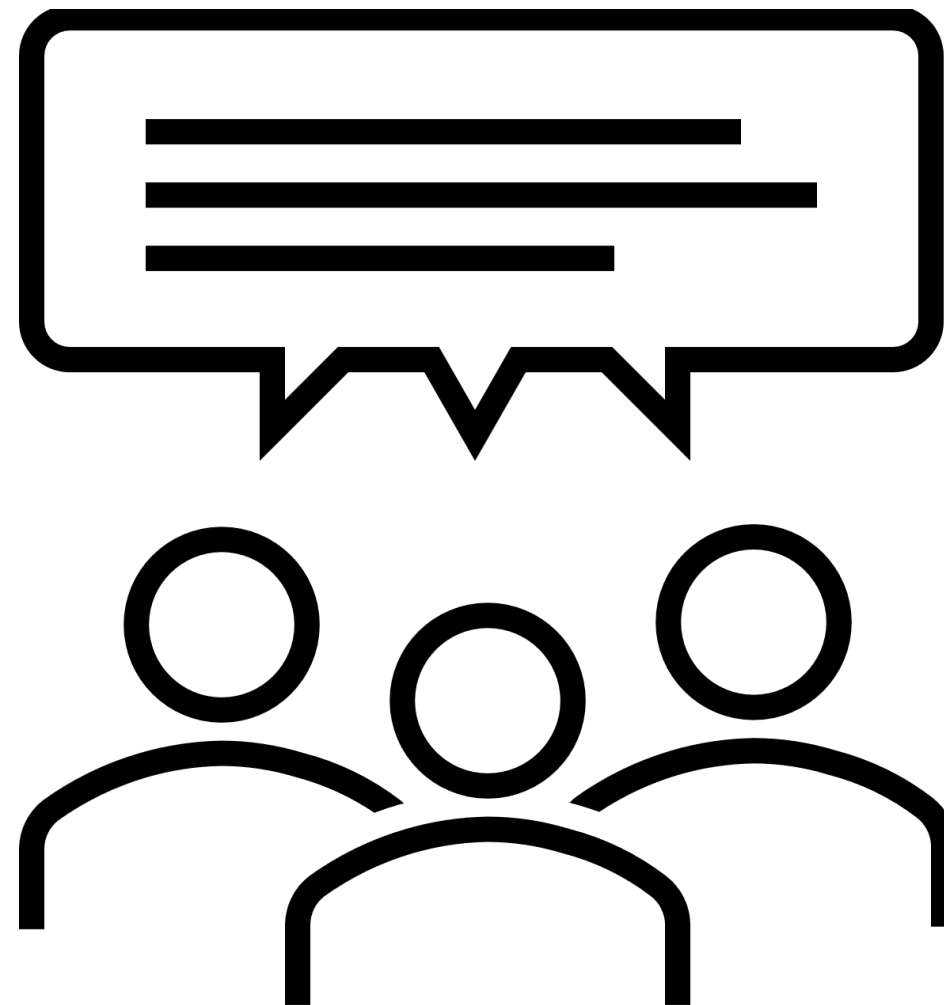


Aide les entreprises à illustrer leur contribution à l'économie



Favorise la confiance entre les parties prenantes

Discussion



Pratiques dans les pays francophones

eiti

Bonnes pratiques en matière de publication des contrats en Afrique



Cote d'ivoire

- Majorité des contrats pétroliers publiés
- Contrats miniers publiés partiellement

14 contrats et documents sont déjà sur le domaine public



Publication encore récente.



Tchad

- Contrats pétroliers entièrement publiés
- Contrats miniers partiellement publiés

66 contrats sont déjà sur le domaine public



Exhaustivité des contrats et des revenus : traçabilité des paiements.



République du Congo

- Contrats pétroliers entièrement publiés
- Contrats miniers entièrement publiés

59 contrats sont déjà sur le domaine public



Modélisation des contrats pétroliers



République Démocratique du Congo

- Contrats miniers et pétroliers publiés

317 contrats et documents sur le domaine public



**Débat public développé
Utilisation étendue des données ITIE**

Divulgation des contrats (dans d'autres juridictions) par les pétroliers opérant au Cameroun

- Perenco: Belize, République du Congo, Pérou, Tunisie
- Addax (CNOOC): Benin, Brésil, Guyana, Islande, République du Congo
- Glencore: Guinée équatoriale, Tchad
- Noble Energy: Egypte, Guinée équatoriale
- New Age: N/A
- Lukoil: Colombie, Mexique
- Euroil Ltd: N/A
- RSM Production: Belize
- AFEX: N/A
- Gaz du Cameroun: N/A
- Yan Chang Logone Developent Holding Co. Ltd: N/A
- Tower Resources Cameroon S.A.: N/A

42
Journal officiel de la République du Congo
Edition spéciale N° 10-2019

Loi n° 51-2019 du 31 décembre 2019 portant approbation du contrat de partage de production Marine XXVIII, signé le 23 juin 2019 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo, la société Perenco Congo s.a, la société Africa Oil & Gas Corporation et la société Petro Congo s.a

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est approuvé le contrat de partage de production Marine XXVIII, signé le 23 juin 2019 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo, la société Perenco Congo s.a, la société Africa Oil & Gas Corporation et la société Petro Congo s.a, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,
Clément MOUAMBA

Le ministre des finances et du budget,
en mission :

Le ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,
Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre des hydrocarbures
Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

ENTRE

La **REPUBLIQUE DU CONGO**, ci-après désignée le « Congo », représentée par Monsieur **Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA**, Ministre des Hydrocarbures et par Monsieur **Calixte NGANONGO**, Ministre des Finances et du Budget,

d'une part,

La **SOCIÉTÉ NATIONALE DES PÉTROLES DU CONGO**, établissement public à caractère industriel et commercial, ayant son siège social Boulevard DENIS SASSOU NGUESSO BP 188, Brazzaville, République du Congo, immatriculé au Registre du Commerce et du crédit immobilier de Brazzaville sous le numéro CG/BZV/073 243, ci-après désignée la « **SNPC** », représentée par Monsieur **Maixent Raoul OMINGA**, Directeur Général,

Et

La société **PERENCO CONGO S.A.**, société anonyme avec Conseil d'Administration de droit congolais au capital social de 500 000 000 de FCFA, ayant son siège social Concession Liliane, Quartier Ndjindji, B.P.: 743, Pointe Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire sous le numéro RCCM CG/PNR/15B428, ci-après désignée « **Perenco** » ou l'« **Opérateur** », représentée par Monsieur Louis HANNECART, son Directeur Général,


Et

La société **AFRICA OIL & GAS CORPORATION**, ci-après désignée « **AOGC** », société anonyme avec conseil d'administration au capital social de 100 000 000 de FCFA, dont le siège social est sis Passage à niveau, Rue Mboschi, Moungali, boîte postale : 15073, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de la République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Brazzaville sous le numéro RCCM 10 B 2401, représentée par Monsieur Jean-Christophe DA SILVA, son Directeur Général,

Et

La société **PETRO CONGO S.A.**, ci-après dénommée « **Petco** », société anonyme avec conseil d'administration au capital social de 50 000 000 de FCFA, dont le siège social est sis 26 rue Sikou Doume, Quartier Ndjindji, boîte postale : 1225, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de la République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Brazzaville sous le numéro RCCM 14 B 734, représentée par Monsieur Meddy Espérance LIPIKA EDRE, son Directeur Général,

Ci-après désignées collectivement « **le Contracteur** » ou individuellement une « **Entité du Contracteur** ».



PETROLEUM PRODUCTION LICEN

THIS DEED IS MADE this 30th September 202
Yickram Bharat, the Minister of Natural Resources being the
Petroleum of the Co-operative Republic of Guyana (herein
Minister") of the one part;

-And-

Esso Exploration and Production Guyana Limited, a
the Bahamas and registered in Guyana as an external co
Companies Act, 1991, with a registered office at 99 New Ma
Guyana (hereinafter referred to as "Esso"), **CNOOC Petroles**
company incorporated in Barbados and registered in Guyana
pursuant to the Companies Act, 1991, with a registered office :
Streets, Werk-en-Rust, Georgetown, Guyana, and **Hess**
Limited, a company incorporated in Bermuda and registered
company pursuant to the Companies Act, 1991, with a regist
And Cross Streets, Werk-en-Rust, Georgetown, Guyana, all tog
to as the "Joint Venture Licensees" or the "Licensee" as approp:

WHEREAS pursuant to the Petroleum (Exploration and Production) Act No. 3
of 1986 (hereinafter referred to as the "Act") and the Regulations made thereunder, the
Licensee has applied to the Minister for the grant of a Petroleum Production Licence in
respect of the block or blocks constituting the production area described and identified
in the Schedule hereto and shown on the map in the said Schedule;

AND WHEREAS, the area so described and identified in the Licensee's said
application for the grant of a Petroleum Production Licence includes parts of the
which are also within the production area described and identified in and other
Petroleum Production Licence No. 971/2017, dated 15th day of June 2017 (the
Petroleum Production Licence"), granted to the Joint Venture Licensees

Petroleum Production Licence - Page | 1 of 20
2020-09-25

Que requiert la Norme ITIE 2019?

eiti

Rappel de l'exigence 2.4 Norme ITIE 2019

Exigence 2.4 ITIE Norme ITIE 2019

Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont **tenus**, à compter du 1er janvier 2021, de divulguer tous les contrats et licences qui sont octroyés, conclus ou modifiés.

Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont **encouragés** à divulguer publiquement tous les contrats et licences qui fixent les conditions d'exploitation du pétrole, du gaz et des minéraux.

Par contrat ou licence, il faut entendre **le texte intégral** de tout contrat, licence, bail, permis, concession, accord de partage de production ou autre accord conclu par ou avec le gouvernement et fixant les conditions d'exploitation des ressources pétrolières, gazières et minières ; **tout addenda, annexe ou avenant fixant les détails relatifs aux droits** d'exploitation ou à leur exécution Le texte intégral de toute modification ou de tout amendement aux documents.

Guide de Validation sur Exigence ITIE 2.4 :

Objectif sous-adjacent : L'objectif de cette exigence est d'assurer l'accès public à toutes les licences et à tous les contrats à l'origine d'activités extractives (au moins à partir de 2021). Cela constitue une base pour la compréhension par le public des droits et obligations contractuels des entreprises opérant dans les industries extractives du pays.

Divulgations obligatoires :

il sera en outre attendu de la Validation qu'elle documente si :

- Tous les contrats et licences extractifs relevant du périmètre d'application de l'Exigence 2.4 ont été publiquement divulgués.
- Les obstacles juridiques et pratiques qui empêchent la divulgation des contrats ont été surmontés.

Éléments

- Quelle est la politique du gouvernement en matière de divulgation des contrats et licences fixant les conditions d'exploration et d'exploitation de pétrole, de gaz ou de minéraux? (2.4.c.i)
 - *en particulier: si la divulgation des contrats et licences est obligatoire ou interdite.*
- Un inventaire (liste, mise à jour régulièrement) de tous les contrats et licences miniers et pétroliers en cours de validité (ainsi que leurs annexes et avenants), indiquant si chaque document contractuel a été publié ou non, avec des liens vers la publication de chaque document contractuel. (2.4.c.ii)
- Les contrats et licences octroyés ou amendés depuis le 1er janvier 2021 doivent être publiés dans leur intégralité (2.4.a)

Interprétation #2.4 : Effet des modifications

■ Exigence 2.4.a

Les pays sont tenus de divulguer les contrats/licences accordés, conclus ou modifiés à compter du 1er janvier 2021.

Question : La modification entraîne-t-elle la divulgation même des contrats exécutés avant le 1er janvier 2021 ?

- L'avenant déclenche la divulgation de l'intégralité du contrat même s'ils sont exécutés avant le 1er janvier 2021.
- La divulgation complète du contrat initial qui est modifié est requise, y compris toute modification précédente.
- S'il y a des inquiétudes quant à la divulgation de certaines clauses contractuelles de version précédente du contrat qui ne sont plus d'actualité, les parties peuvent choisir de reformuler les clauses dans une version mise à jour du contrat.
- Si la divulgation de contrats complets entraînerait la divulgation de dispositions confidentielles conclues avant le 1er janvier 2021, les groupes multipartites pourraient demander aux parties au contrat d'exécuter des dérogations à la confidentialité.

Interprétation #2.4 : Clauses de confidentialité

■ Exigence 2.4.a

Les pays sont tenus de divulguer les contrats/licences accordés, conclus ou modifiés à compter du 1er janvier 2021.

Question : Quelles mesures provisoires sont autorisées pour les contrats comportant des clauses de confidentialité ?

- Les parties au contrat pourraient être invitées à exécuter des renoncements/dérogations à la confidentialité.
- La publication des résumés des contrats n'est **PAS** une option.
- La rédaction n'est **PAS** une option.
- Étapes pour le GMP :
 - *Enquêter sur les clauses de confidentialité (s'appliquent-elles à l'intégralité du contrat ou seulement à certaines dispositions)*
 - *Documenter les résultats*
 - *S'entendre sur des plans pour surmonter tout obstacle juridique ou réglementaire*

1

Quel est le fondement – politique?
Secteur minier - pétrolier

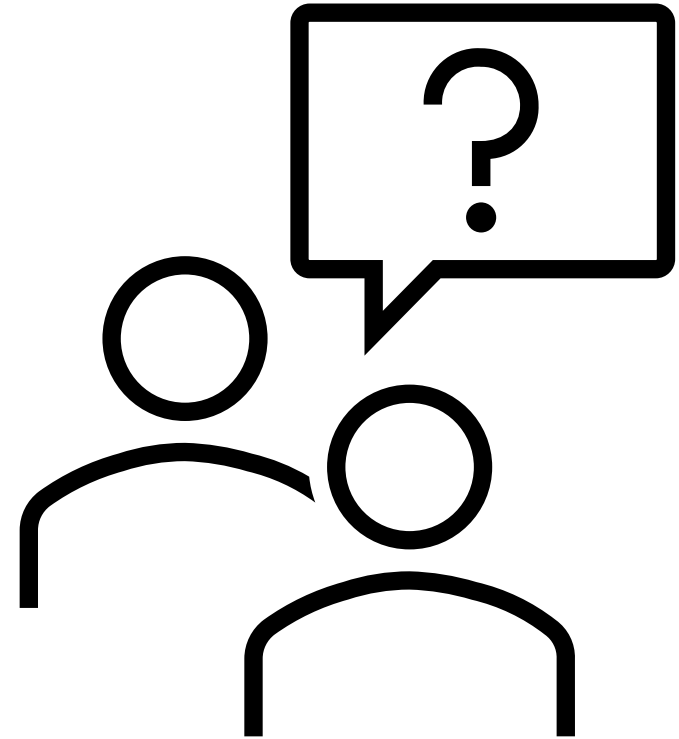
2

Vue d'ensemble
inventaire de tout les licences et contrats **actifs**

3

Les contrats et permis sont-ils publiés?

Questions?



Cameroun: état des lieux

eiti

Cadre juridique : secteur pétrolier

L'article 105 du Décret n° 2000/465 du 30 juin 2000 portant application de l'ancien Code Pétrolier

- la confidentialité de tous documents soumis par le titulaire en vertu du Code Pétrolier et de ses décrets d'application : l'administration est tenue de se conformer à toute obligation de confidentialité prévue dans le contrat pétrolier.

L'article 110 du Décret n° 2000/465 du 30 juin 2000 portant application de l'ancien Code Pétrolier

- la suspension de l'obligation de confidentialité à tout élément d'information dans la mesure où il doit être divulgué conformément à des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, ou à une décision d'un tribunal compétent.

L'article 25 du modèle de CPP : **pas de disposition similaire dans le modèle du Contrat de concession**

- Les données contractuelles sont confidentielles et ne peuvent être communiquées à des tiers autres que les Sociétés Affiliées aux contractant, à l'exclusion des données statistiques usuelles. Il dispose également que cette obligation de confidentialité couvre le contrat et ses annexes et subsiste jusqu'à l'expiration du Contrat.

Le nouveau Code Pétrolier (2019)

- Article 97 et 98 : le principe de confidentialité **des données générées** dans le cadre des opérations pétrolières et **non les contrats eux mêmes**

Cadre juridique : secteur minier et autres

Le Code Minier de 2016 :

- Article 200 : la possibilité de déclarer confidentielles les informations et documents relatifs au sous-sol et aux substances minérales ou fossiles communiquées à l'Administration en charge des mines, par les titulaires de titres miniers. Le Code Minier ne traite pas explicitement de la confidentialité des conventions minières.
- Article 142 : l'obligation pour les titulaires des titres miniers de se conformer aux engagements internationaux pris par l'État et applicables à leurs activités, pour l'amélioration de la gouvernance dans le secteur minier, notamment ceux relatifs à l'ITIE.




Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques :

- article 6 instaure le principe de **divulcation systématique** des contrats conclus entre l'administration et les entreprises publiques et privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que de la procédure d'octroi desdits contrats. Le Code ne précise pas si ces dispositions sont rétroactives ainsi que le traitement des clauses de confidentialités qui peuvent exister dans certains contrats pétroliers. **Ces points devront être explicités dans le texte d'application.**

Directive CEMAC 2011- 06 :

- Les contrats entre l'Administration publique et les entreprises publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et celles bénéficiant d'une concession de service public, sont clairs et mis à la disposition du public. Ces principes valent tant pour la procédure d'attribution que pour son contenu. Ces contrats sont régulièrement contrôlés par la cour des comptes... : **l'information doit être exhaustive et porté sur le passé, le présent et l'avenir**

Notre compréhension

- 1 Politique du gouvernement en matière de divulgation des contrats. Pas encore documenté. Contradictions entre Codes (sectoriel et transparence) 
- 2 Pas d'inventaire 
- 3 Un contrat (Sinosteel sans annexes), re-discussion des certains contrats petroliers en cours 

Prochaines étapes

eiti

Prochaines étapes

1. L'ITIE Cameroun pourrait souhaiter de clarifier le cadre légal, et expliquer comment le gouvernement pense résoudre les disposition contradictoires.
2. L'ITIE Cameroun est fortement encouragé de publier une liste exhaustive de tous les permis et contrats dans les secteurs minier et pétrolier (incluant également les annexes, avenant et addenda) indiquant les contrats et licences qui sont publiquement disponibles et ceux qui ne le sont pas (avec des références spécifiques où chaque document est publiquement accessible) (voir exemple du Sénégal).
3. L'ITIE Cameroun pourrait souhaiter collaborer avec les administrations publiques de tutelle ainsi que les principales entreprises extractives pour améliorer les divulgations systématiques de ces informations.
4. L'ITIE Cameroun pourrait souhaiter de faire un plaidoyer pour que les contrats en re-discussion sont publiées.

backup

eiti

Définitions

d) Par « contrat » dans la disposition 2.4(a), il faut entendre :

- i. Le texte intégral de tout contrat, licence, concession, accord de partage de production ou autre accord conclu par ou avec le gouvernement et fixant les conditions d'exploitation des ressources pétrolières, gazières et minières ;
- ii. Le texte intégral de tout addenda, annexe ou avenant fixant les détails relatifs aux droits d'exploitation mentionnés au point 2.4(d)(i), ou à leur exécution ;
- iii. Le texte intégral de toute modification ou de tout amendement aux documents décrits aux points 2.4(d)(i) et 2.4(d)(ii).

e) Par « licence » dans la disposition 2.4(a), il faut entendre :

- i. Le texte intégral de tout bail, titre, licence ou permis par lequel le gouvernement octroie à une entreprise (ou à plusieurs entreprises), ou à un ou plusieurs individus, les droits afférents à l'exploitation des ressources pétrolières, gazières et/ou minérales ;
- ii. Le texte intégral de tout addenda, annexe ou avenant fixant les détails relatifs aux droits d'exploitation mentionnés au point 2.4(e)(i), ou à leur exécution ;
- iii. Le texte intégral de toute modification ou de tout amendement aux documents décrits aux points 2.4(e)(i) et 2.4(e)(ii).



Extractive Industries
Transparency Initiative

www.eiti.org
@EITlorg

Thank you

E-MAIL secretariat@eiti.org **PHONE** +47 22 20 08 00

ADDRESS EITI International Secretariat, Rådhusgata 26, 0151 Oslo, Norway